

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 31 juillet 2014 portant création de comités techniques au sein de certains établissements publics administratifs relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires**

NOR : DEVK1417128A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre du logement et de l'égalité des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-2, L. 213-8-1, L. 213-12-1, L. 322-1, L. 331-1 à L. 331-29, L. 334-1 et R. 213-12-1, R. 213-30, R. 213-31, R. 322-1 et R. 334-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-651 du 6 juillet 1963 créant le Parc national de la Vanoise ;

Vu le décret n° 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros ;

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le Parc national des Pyrénées occidentales ;

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 créant le Parc national des Cévennes ;

Vu le décret n° 71-806 du 29 septembre 1971 relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu le décret n° 73-378 du 27 mars 1973 créant le Parc national des Ecrins ;

Vu le décret n° 79-696 du 18 août 1979 créant le Parc national du Mercantour ;

Vu le décret n° 89-144 du 20 février 1989 créant le Parc national de la Guadeloupe ;

Vu le décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à l'Ecole nationale des ponts et chaussées ;

Vu le décret n° 2006-1545 du 7 décembre 2006 relatif à l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine ;

Vu le décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010 portant création de l'Ecole nationale supérieure maritime ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret n° 2014-401 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2014-414 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1966 modifié relatif aux circonscriptions des agences financières de bassin ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de l'égalité des territoires, du logement, de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 9 juillet 2014,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé, auprès de chaque directeur d'établissement public administratif mentionné ci-dessous relevant du ministre en charge de l'écologie, du développement durable, de la mer ou du logement et de l'égalité des territoires, un comité technique d'établissement public.

Dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, ce comité technique a compétence pour connaître de toutes les questions intéressant l'ensemble des services placés sous l'autorité du directeur de l'établissement public administratif dans lequel il est institué :

Agence de l'eau de l'Adour-Garonne, de l'Artois-Picardie, de la Loire-Bretagne, du Rhin-Meuse, du Rhône-Méditerranée et Corse, de la Seine-Normandie ;

Agence des aires marines protégées ;

Agence nationale de l'habitat ;

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

Ecole nationale des ponts et chaussées ;

Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ;

Ecole nationale supérieure maritime ;

Etablissement national des invalides de la marine ;

Etablissement public du Marais poitevin ;

Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Parc amazonien de la Guyane ;

Parcs nationaux de France ;

Parcs nationaux des Calanques, des Cévennes, des Ecrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de La Réunion, de la Vanoise.

**Art. 2.** – La composition des comités techniques de proximité est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL		
	Membres représentant l'administration	Membres représentant le personnel	
		Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Agence des aires marines protégées	Le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant Le chef de service des ressources humaines ou son représentant	3	3
Agences de l'eau : Adour-Garonne, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Corse, Seine-Normandie	Le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant Le chef de service des ressources humaines ou son représentant	5	5
Agences de l'eau : Artois-Picardie, Rhin-Meuse	Le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant Le chef de service des ressources humaines ou son représentant	4	4
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement	Le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant Le chef de service des ressources humaines ou son représentant	10	10
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	Le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant Le chef de service des ressources humaines ou son représentant	3	3
Ecole nationale supérieure maritime	Le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant Le chef de service des ressources humaines ou son représentant	8	8
Etablissement national des invalides de la marine	Le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant Le chef de service des ressources humaines ou son représentant	10	10
Office national de l'eau et des milieux aquatiques	Le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant Le chef de service des ressources humaines ou son représentant	6	6
Parc national des Cévennes	Le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant Le chef de service des ressources humaines ou son représentant	4	4
Parc national des Ecrins	Le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant	4	4

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL		
	Membres représentant l'administration	Membres représentant le personnel	
		Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
	Le chef de service des ressources humaines ou son représentant		
Parc amazonien de Guyane	Le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant Le chef de service des ressources humaines ou son représentant	4	4
Ecole nationale des ponts et chaussées	Le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant Le chef de service des ressources humaines ou son représentant	5	5
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat	Le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant Le chef de service des ressources humaines ou son représentant	5	5
Agence nationale de l'habitat	Le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant Le chef de service des ressources humaines ou son représentant	5	5

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

La composition des comités techniques de proximité ci-dessous est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL		
	Membres représentant l'administration	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Parcs nationaux de France	Le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant Le chef de service des ressources humaines ou son représentant	3	3
Parcs nationaux : de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de La Réunion, de la Vanoise	Le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant Le chef de service des ressources humaines ou son représentant	4	4
Parc national des Calanques	Le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant Le chef de service des ressources humaines ou son représentant	2	2
Etablissement public du Marais poitevin	Le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant Le chef de service des ressources humaines ou son représentant	1	1

Les représentants du personnel sont désignés suite à un scrutin sur sigle.

**Art. 3.** – Sont abrogés :

- l'arrêté du 2 février 1983 portant création d'un comité technique paritaire à l'Etablissement national des invalides de la marine ;
- l'arrêté du 6 février 1984 portant institution d'un comité technique paritaire central à l'établissement public de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;
- l'arrêté du 10 mai 1994 portant création d'un comité technique paritaire central à l'Ecole nationale des ponts et chaussées ;
- l'arrêté du 27 juin 2011 portant création de comités techniques au sein de certains établissements publics administratifs relevant du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- l'arrêté du 21 janvier 2014 instituant un comité technique d'établissement au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

**Art. 4.** – Le vote aux scrutins relatifs à ces comités techniques peut avoir lieu par correspondance. Un arrêté ministériel en fixe les conditions.

**Art. 5.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour les élections intervenant en 2014 pour la mise en place des comités techniques prévues par le décret du 15 février 2011 susvisé.

**Art. 6.** – Le directeur des ressources humaines et les directeurs mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2014.

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des ressources humaines,  
adjointe au secrétaire général,  
M. FÉJOZ*

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines,  
J. BLONDEL*

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,  
V. MAZAURIC*

*Le ministre de l'économie,  
du redressement productif  
et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des ressources humaines,  
adjointe au secrétaire général,  
M. FÉJOZ*

*La ministre du logement  
et de l'égalité des territoires,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,  
V. MAZAURIC*